

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 135.248 du 22 septembre 2004

A.144.263/VIII-3914

En cause : **PETIT** Olivier,
rue de l'Oseraie 35
4120 Neupré,

contre :

**le Collège de police de la zone
de police locale 5278 (zone Seraing-Neupré),**

ayant élu domicile chez
Mes Robert XHARDE et
Jean-Louis GILISSEN, avocats,
rue Colard Trouillet 45-47
4100 Seraing.

LE PRESIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2003 par Olivier PETIT qui demande l'annulation de la décision du 25 septembre 2003 du président du Collège de police de la zone de police locale 5278 (Seraing-Neupré) de le suspendre provisoirement par mesure d'ordre et ce "pour la durée de l'information judiciaire relative au dossier dans lequel il est cité";

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2004, notifiée aux parties, ordonnant le dépôt du rapport et convoquant celles-ci à comparaître le 22 septembre 2004;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;
Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le
12 janvier 1973;

Considérant que par une décision du 29 avril 2004, la partie adverse a retiré
l'acte attaqué; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie
adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-deux septembre
deux mille quatre par :

M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat, président f.f.,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

O. DAURMONT.